



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.18
17 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

M. Eide, M. Hatano, M. Maxim, Mme Palley et M. Yimer :
projet de résolution

Mesures vers la jouissance effective des droits économiques
sociaux et culturels

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant les dispositions de la Charte qui établissent que l'un des buts
des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant
les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou
humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de
l'homme pour tous,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que
toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques,
sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de
sa personnalité,

Rappelant les résolutions 1994/11, 1994/12, 1994/14, 1994/20, 1994/21 et 1994/65, de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Réaffirmant que les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sont interdépendants et indivisibles et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Soulignant la nécessité d'assurer, dans les délais les plus brefs possible, le respect et l'exercice effectif des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en mettant l'accent sur les droits des plus vulnérables et des plus défavorisés,

Se félicitant des décisions prises par l'Assemblée générale de convoquer en 1995 le Sommet mondial pour le développement social et en 1996 la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui pourront être l'occasion de renforcer encore les droits économiques, sociaux et culturels, et d'en promouvoir opportunément l'exercice effectif,

Rappelant les quatre rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk, en particulier les recommandations figurant dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1992/16, par. 202 à 246),

Se félicitant du document de travail (E/C.12/1994/WP.9) présenté par le Programme de services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme au Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa dixième session, en mai 1994, qui décrit les mesures relatives aux droits économiques, sociaux et culturels prises par le Programme,

Prenant acte du document E/CN.4/Sub.2/1994/11 de la Sous-Commission qui traite de l'impunité dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels,

Appréciant les travaux méritoires du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Groupe de travail sur le droit au développement,

Convaincue de la nécessité, dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, de faire mieux connaître et de développer les activités relatives aux droits économiques, sociaux et culturels en vue de promouvoir l'exercice effectif de ces droits,

Sachant qu'un grand nombre des activités indiquées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans des résolutions antérieures sur les droits économiques, sociaux et culturels n'a pas encore été réalisé ou n'est pas terminé,

Rappelant ses résolutions 1991/27 et 1992/29,

1. Se félicite des efforts faits par le Secrétaire général pour publier en un seul document les rapports du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, M. Danilo Türk;

2. Se félicite également de la réponse favorable de la Banque mondiale à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1993/14 et 1994/20 d'envisager de réunir un séminaire d'experts sur le rôle de cette institution dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et encourage la Banque mondiale à assurer une large participation d'experts des droits de l'homme au séminaire, notamment de représentants d'organisations non gouvernementales;

3. Prie instamment les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de ne pas perdre de vue les incidences de leurs politiques et programmes sur la réalisation des droits économiques sociaux et culturels;

4. Encourage le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et autres programmes et organismes internationaux compétents à inclure les questions relatives aux droits de l'homme dans leurs mandats respectifs, à coopérer avec le Centre pour les droits de l'homme et à l'aider à mettre au point une approche systématique pour le choix et l'utilisation d'indicateurs dans le domaine des droits de l'homme permettant d'évaluer le degré de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

5. Invite le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social, qui se tiendra à Copenhague en 1995, à donner

l'importance voulue aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans les principes généraux et directives et le plan d'action du Sommet et de répondre favorablement à l'offre faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de servir d'organe de contrôle pour la mise en oeuvre du plan d'action établi par le Sommet;

6. Invite également le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui se tiendra en 1996, à donner aussi la place voulue aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un logement décent, dans les principes généraux et directives et le plan d'action de la Conférence;

7. Prie la Commission des droits de l'homme :

a) D'examiner l'utilité de désigner des rapporteurs chargés de faire des recherches sur un thème précis relevant des droits économiques sociaux et culturels, en particulier le droit à un logement décent et les droits de l'homme et l'environnement, compte tenu du non-respect dont souffrent dans une large mesure ces droits et d'autres droits économiques sociaux et culturels;

b) D'examiner les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui accorderait aux personnes et aux groupes le droit de présenter des communications alléguant l'inapplication par les Etats parties, que ce soit par action ou par omission, des dispositions du Pacte et de communiquer ses vues au Comité sur la teneur d'un tel protocole facultatif;

c) D'envisager de demander expressément à chaque rapporteur par pays de faire état dans ses rapports de la question de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et de mettre au point des directives à cet égard à l'intention de ces rapporteurs;

d) De prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme de tenir pleinement compte des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de son mandat;

e) D'inviter les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, à mettre en place des mécanismes indépendants destinés à assurer qu'il est pleinement tenu compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans toutes les politiques,

tous les projets et toutes les pratiques pertinents et que ces normes sont respectées sans réserve;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De terminer l'élaboration de principes directeurs de base sur l'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, fondés sur les principes du droit international applicable aux droits de l'homme qui pourraient servir de point de départ à un dialogue permanent entre le programme des droits de l'homme des Nations Unies et les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international;

b) De poursuivre les efforts réalisés vers la mise au point de principes d'action concernant les droits économiques, sociaux et culturels;

c) De continuer également l'enquête sur la prise en considération dans les législations des droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, de faire des propositions concrètes sur la nécessité d'une normalisation plus poussée dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et tenir compte du projet de convention internationale sur les droits au logement contenu dans le deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la réalisation du droit à un logement convenable (E/CN.4/Sub.2/1994/20, chap. IX) et du projet de déclaration de principes sur les droits de l'homme et l'environnement figurant dans le rapport final du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1994/9, annexe 1);

d) D'envisager la possibilité de convoquer des séminaires d'experts conformément à la résolution 1994/20 de la Commission des droits de l'homme axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, notamment i) le droit au travail, ii) le droit à la sécurité sociale, iii) le droit au logement, iv) le droit à la nourriture, v) le droit à la santé, vi) le droit à l'éducation, et vii) le droit à la culture, afin de préciser la teneur de ces droits et d'élaborer pour chacun d'entre eux des principes d'action universels fondés sur le droit international relatif aux droits de l'homme;

e) D'envisager, en priorité, d'augmenter le nombre des spécialistes du Centre pour les droits de l'homme ayant des connaissances pratiques dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et, à cet égard, d'envisager également de créer au Centre pour les droits de l'homme une

section chargée exclusivement des activités relatives à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

f) De mettre en place les moyens nécessaires pour organiser des stages de formation sur les droits économiques, sociaux et culturels à l'intention des Etats, des institutions spécialisées, autres organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales;

g) D'établir, pour qu'elle l'examine à sa quarante-septième session, un document de travail sur les rapports entre la jouissance du droit au travail et des droits syndicaux d'une part, et les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales d'autre part;

9. Décide d'examiner les progrès réalisés quant à l'application de la présente résolution lors de sa quarante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits économiques, sociaux et culturels".
